



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/1498

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE pour le foodtruck Maison du Berger pour la brocante du jeudi qui se déroulera sur le parking de la plage des marines de Cogolin le 1^{er} janvier 2026.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3, R.1336-7

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu la demande du 23 décembre 2025 formulée par Madame [REDACTED] pour son FOODTRUCK Maison du Berger en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion de l'évènement BROCANTE du JEUDI qui se déroulera SUR LE PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN le 1^{er} janvier 2026

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler :

- *le nombre de demandes réalisées par chaque association,*
- *pour quel type de manifestation : organisée dans le contexte de l'association ou hors contexte,*
- *qui organise la manifestation, elle-même ou une autre entité*

sachant que les débits de boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) ne seront pas comptabilisées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED], pour le FOODTRUCK Maison du Bergere est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, **sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, le 1^{er} janvier 2026, à l'occasion de la brocante du jeudi.**

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le jeudi 1^{er} janvier 2026 de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

-Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 24 décembre 2025

Le maire

Lardat



Christiane LARDAT

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2025/1241 le 24/12/2025

Notifié le :

Nom : Prénom :

Signature